

ARRÊTE

portant modification des statuts de l'Union des Syndicats d' Electricité du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-1, l'article L.5211-18, l'article L. 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 novembre 2003 décidant de modifier ses statuts,

Vu les arrêtés de dissolution des syndicats de distribution d'énergie électrique d'Aubenton, de Bethancourt en Vaux, La Capelle, Coucy le Château, Craonne, Faverolles, Fère en Tardenois, Guise, Marle, Neufchatel, Neuilly Saint Front, Nord de Laon, Nord Est de Saint-Quentin, Sud Est de Saint-Quentin, Sissonne, Sud de l'Aisne, Sud de Laon, Sud de Soissons, Vailly sur Aisne, Vermandois, Vervinois, Vic sur Aisne, Nampcel, Nord Ouest de Soissons, Sud Est de Soissons, anciens adhérents de l'USEDA,

Vu l'avis favorable aux modifications des statuts de l'USEDA des communes visées sur les tableaux en annexe,

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'Union des Syndicats d' Electricité du département de l'Aisne devient l'Union des Secteurs d' Energie du département de l'Aisne.

ARTICLE 2: Les statuts de l' USED A sont abrogés et remplacés par les statuts joints en annexe.

ARTICLE 3: Les communes, dont la liste est jointe en annexe, adhèrent à l'USED A.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes, les trésoriers payeurs généraux de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes, les directeurs des services fiscaux de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes, le président de l'USEDA, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 16 NOV. 2004


Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULT

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Regis BUKIUS

Le Préfet des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre CASTOLDI

STATUTS

~ ~ ~

**UNION DES SECTEURS D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE L' AISNE
(USEDA)**

Article 1

CONSTITUTION DU SYNDICAT

L'Union des secteurs d'Energie du Département de l'Aisne usuellement appelé USEDPA, ci-après désigné le « syndicat » est, en application des dispositions de l'article L5212-16 (relatif aux syndicats à la carte), un Syndicat de communes. Il peut accueillir les établissements intercommunaux (EPCI) qui en font la demande.

Article 2

Le siège du syndicat est fixé au 26 boulevard Pierre Brossolette 02000 LAON.

Article 3

L'U.S.E.D.A. exerce aux lieux et place de ses membres des compétences dans le domaine de la distribution publique de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, la signalisation lumineuse, des travaux connexes à la mise en souterrain des réseaux, de la maîtrise de l'énergie.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 6.1 des présents statuts.

Le syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales visées à l'article 6.1 des présents statuts.

Ces compétences sont obligatoires pour la distribution publique d'électricité, et optionnelle pour tous les autres.

Article 4 COMPETENCES

4.1 Compétence obligatoire au titre de l'électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT.

4.2 Compétences optionnelles

Les membres peuvent choisir une ou plusieurs compétences optionnelles parmi celles énoncées ci-après :

4.2.1 Eclairage public

A – Travaux et études sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des stades et les illuminations des sites et monuments.

B – La maintenance des installations d'éclairage public notamment l'entretien préventif et les dépannages.

C – Le fonctionnement des installations d'éclairage public.

4.2.2. Signalisation lumineuse

A – Travaux et études sur les investissements sur les installations de signalisation lumineuse.

B – La maintenance des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'entretien préventif et les dépannages.

C – Le fonctionnement des installations des signalisations lumineuses.

4.2.3. La mise en souterrain des réseaux de télécommunication

- Etude et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

4.2.4. Gaz

A - Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

B - Achat de gaz à l'usage des bâtiments public.

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

4.2.5. Maîtrise de l'énergie

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.

Article 5 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à ses compétences, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du CGCT.

Article 6. TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

6.1. - Transfert de compétences

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

A - Le syndicat exerce la compétence visée à l'article 4.1 aux lieux et place des communes.

B - Pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au syndicat la compétence visée à l'article 4.1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L5211-17 du CGCT.

C - Toute commune non membre de l'USEDA mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 4.1 doit la transférer à l'USEDA. Il peut également lui transférer une ou plusieurs des autres compétences.

D - Pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » visée à l'article 4.2. B seules les communes ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public » visée à l'article 4.2.1. A peuvent y adhérer.

E - Pour la compétence « fonctionnement des installations d'éclairage public » visée à l'article 4.2.1.C seules les communes ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public » visée à l'article 4.2.1 A et la compétence maintenance visée à l'article 4.2.1.B peuvent y adhérer.

F - Pour la compétence « maintenance des installations lumineuses » visée à l'article 4.2.2. B seules les communes ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations lumineuses » visée à l'article 4.2.2. A peuvent y adhérer.

G - Pour la compétence « fonctionnement des installations lumineuses » visée à l'article 4.2.2. C seules les communes ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements » visés à l'article 4.2.2. A et simultanément la compétence « maintenance des installations de signalisation lumineuse » visée à l'article 4.2.2. B peuvent y adhérer.

Le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de la compétence, devient exécutoire.

6.2. Reprise de compétence

- Les reprises de compétences se font les conditions suivantes :

- En matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges concession « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration de ce cahier des charges.

- Les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au syndicat.

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4.

- le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- la reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Le président en informe les maires ou les présidents des autres membres.

Article 7- Fonctionnement

7.1. Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

7.2 Election des délégués de l'USEDA

7.2.1 Election des représentants des communes

Le département de l'Aisne est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente à l'USEDA appartient à un secteur.

Chaque commune procède à l'élection de deux représentants.

7.2.2 - Election des délégués de l'USEDA

Dans chaque secteur, ces représentants constituant le collège du secteur, élisent un ou plusieurs délégués à l'USEDA en fonction de la population du secteur dans les conditions suivantes :

Population totale du secteur (sans double compte réf INSEE)	Nbre de délégué
Inférieur ou égal à 19 000 Habitants	1 délégué
Compris entre 19 001 et 38 000 habitants	2 délégués
Supérieur à 38 000 habitants	3 délégués

Chaque commune dont la population est supérieure à 19 000 habitants constitue un secteur. Le nombre de délégué est déterminé selon la procédure suivante :

Population de la commune (sans double compte réf INSEE)	Nbre de délégué
Compris entre 19 001 et 38 000 habitants	2 délégués
Supérieur à 38 000 habitants	3 délégués

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire

7.3 - Modalité de vote

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat. Il représente autant de voix que de communes du secteur ayant transféré la compétence correspondante à l'USEDA.

7.4 - Bureau Syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.5 - Commissions

Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

7.6 - Règlement intérieur

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 - BUDGET ET COMPTABILITE

8.1 - Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L5212-24 du CGCT ;

- les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie ;
- les participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu ;
- les fonds de concours ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts.

Article 9 - DUREE DU SYNDICAT

La durée du syndicat est illimitée.